

MAIF ACTIONS TRANSITION BIODIVERSITE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS EN DATE DU 13 FEVRIER 2026

CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPC

□ DENOMINATION :

MAIF ACTIONS TRANSITION BIODIVERSITE ci-après dénommé, dans le présent document, le « FCP » ou le « Fonds ».

□ FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

□ DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été créé le 18 juillet 2001 pour une durée de 99 ans.

□ DATE D'AGREMENT AMF :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 10 juillet 2001.

□ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégories de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Part G	FR0014015LJ0	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement au FCPE dédié aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe MAIF, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.	1 part	Un dix-millième	Capitalisation	Euro	100 Euros
Part I	FR0007061973	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux sociétés du groupe MAIF	160.000 euros	1 part	Capitalisation et/ou distribution	Euro	
Part R	FR001400QKP2	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement au commercialisateur MAIF VIE dans le cadre des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte qu'elle commercialise	1 part	Un millième	Capitalisation	Euro	100 Euros

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Natixis Investment Managers International, Service Clients
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

DESCRIPTION DES PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT ET INFORMATIONS SUR LA COMPETENCE JUDICIAIRE, LE DROIT APPLICABLE ET SUR L'EXISTENCE OU NON D'INSTRUMENTS JURIDIQUES PERMETTANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le Fonds est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif à l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement du Fonds, pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française.

Le tribunal compétent est le TGI ou le Tribunal de commerce du lieu de domiciliation de l'investisseur ou celui de Paris.

L'Autorité des marchés financiers dispose d'un Médiateur qui peut être saisi par tout intéressé, personne physique ou morale, dans le cadre d'un litige à caractère individuel entrant dans le champ de ses compétences, à savoir les placements financiers.

II ACTEURS

□ **SOCIETE DE GESTION :**

Dénomination : Natixis Investment Managers International

Forme juridique : société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

□ **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK

- Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'ACPR

- Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion

Les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions / rachats, de tenue des registres des parts, par délégation de la société de gestion sont assurées par :

CACEIS Bank

Forme juridique : Société Anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (ex. CECEI)

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge

La société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation

de la tenue du compte émission à CACEIS BANK.

□ **COURTIER PRINCIPAL :**

Néant.

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

PWC Audit - 2-6 rue Vatimesnil - 92532 LEVALLOIS PERRET cedex
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM, signataire.

□ **COMMERCIALISATEURS :**

MAIF VIE, 50, Avenue Salvator Allende 79029 NIORT Cedex

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

□ **DELEGATAIRES :**

Déléataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives.

Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Nationalité : CACEIS est une société de droit français.

La Société de Gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable.

Déléataire de la gestion financière :

MIROVA

Forme juridique : société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 02014 du 26 août 2002

Siège social : 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

□ **CONSEILLERS :**

Néant.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales:

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

□ **NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été

écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

□ **INSCRIPTION A UN REGISTRE, OU PRECISION DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

□ **DROIT DE VOTE :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par le Délégué de gestion financière qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du Délégué de gestion financière sont disponibles sur le site internet www.mirova.com.

□ **FORME DES PARTS :**

Au porteur.

□ **DECIMALISATION :**

Les parts I sont en nombre entier de parts

Les parts R sont décimalisées en millième de parts.

Les parts G sont décimalisées en dix-millième de parts.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est le 31/12/2001.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans la cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

La Société de Gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

En cas de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts. En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la Société de Gestion.

2. Dispositions particulières :

□ **CODE ISIN :**

Parts	Codes ISIN
G	FR0014015LJ0
I	FR00007061973
R	FR001400QKP2

□ **CLASSIFICATION :**

Actions internationales

□ **DETENTION D' ACTIONS OU PARTS D' AUTRES OPCVM OU FIA OU FONDS D' INVESTISSEMENT :**

Inférieur à 10 % de l'actif net

□ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle du marché des actions internationales d'entreprises qui développent des solutions liées à la préservation de la biodiversité ou qui intègrent ces enjeux dans leurs pratiques et engagements.

Le Fonds est géré activement et adopte une approche thématique durable en ciblant uniquement les entreprises qui répondent aux critères d'éligibilité de l'univers thématique définis dans la stratégie d'investissement.

Les informations précontractuelles sur l'investissement durable de ce FCP, requise par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Le Fonds est géré activement, il ne vise pas à reproduire un indicateur de référence. Toutefois, à titre indicatif, sa performance financière peut être comparée à l'indicateur de référence suivant : MSCI World NET Hedged en EUR (dividendes réinvestis) (MIWO000P0ZEU).

C'est le principal indice qui couvre l'ensemble des marchés actions des pays économiquement développés. Cet indice est mis à disposition des porteurs sur le lien hypertexte suivant <https://www.msci.com/>.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

L'indice de référence n'a pas vocation à être aligné aux critères de durabilité appliqués par le Délégué de la gestion financière.

□ **STRATEGIE D' INVESTISSEMENT :**

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à sélectionner des actions internationales de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques, pouvant représenter jusqu'à 100 % de l'actif net. Cette sélection est structurée en 3 étapes :

- **Définition de l'univers d'investissement :** Cette étape consiste à identifier les valeurs éligibles dans l'univers d'investissement initial qui contribuent à la thématique en développant des solutions dédiées à la nature ou en adoptant de bonnes pratiques pour gérer leur impact sur la biodiversité. A travers l'application de critères de sélection spécifiques, l'univers thématique « Solutions » et « Transition » est réduit de plus de 20 % pour chaque catégorie.

- **Sélection des titres** : Dans cette phase, l'objectif est de sélectionner, au sein de l'univers défini précédemment, les titres présentant un profil financier susceptibles de générer de la valeur à long terme.
- **Construction du portefeuille** : Cette étape repose sur une approche fondamentale « bottom-up », qui se concentre sur l'analyse des caractéristiques spécifiques de chaque titre sélectionné.

A) Description du processus d'investissement

Le Fonds a pour objectif de sélectionner des titres, sur le marché international des actions, présentant un potentiel de croissance à long terme, tout en surveillant le niveau des risques sur le long terme.

Étape 1 : Définition de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement initial se compose d'actions cotées sur les marchés réglementés des pays développés et émergents, avec un volume quotidien moyen de liquidité supérieur à 1 million d'euros et une capitalisation boursière dépassant 500 millions d'euros.

A. Définition de l'univers d'investissement thématique non durable

La stratégie thématique du fonds vise à identifier des entreprises qui proposent des solutions ou adoptent de bonnes pratiques pour relever les défis prioritaires liés à la préservation de la biodiversité.

1. Dans le cadre des entreprises apportant des **solutions**, le Délégué cherche à identifier celles qui développent des solutions liées aux 4 thèmes d'investissement suivants :
 - **Utilisation durable des terres** : secteurs agricole, forestier et systèmes alimentaires en transition vers des modèles plus durables.
 - **Économie circulaire et gestion des déchets** : gestion des déchets, emballages, recyclage et initiatives d'économie circulaire.
 - **Gestion durable de l'eau** : utilisation efficace et gestion responsable des ressources en eau.
 - **Solutions climatiques** : énergies renouvelables, transports propres, et amélioration de l'efficacité industrielle et énergétique.

L'univers d'investissement initial est constitué d'entreprises issues de secteurs favorisant l'émergence de ces solutions, couvrant actuellement 72 sous-secteurs d'activité (liste disponible sur le site du Délégué de gestion). Cette liste peut évoluer avec l'identification de nouvelles solutions innovantes n'appartenant pas à ces secteurs mais identifiés par l'équipe de gestion comme apporteurs de solutions.

À l'issue de cette analyse, l'univers thématique initial comprend environ 2900 entreprises susceptibles de développer des solutions pour réduire les pressions sur la biodiversité.

2. Concernant le volet **transition et bonnes pratiques**, l'univers de départ inclut :
 - les entreprises appartenant aux secteurs à fort enjeu biodiversité en se basant notamment sur la matrice SBTN définissant les secteurs ayant une matérialité élevée sur la biodiversité.
 - les entreprises parmi les secteurs à faible enjeu biodiversité qui démontrent des pratiques avancées en matière de biodiversité selon l'analyse qualitative de Mirova.

Les entreprises appartenant à des secteurs à fort enjeu représentent à tout moment 75% de l'univers de départ du volet transition et bonnes pratiques et constituent l'Univers thématique non-durable dans le cadre du volet transition, qui comprend environ 4 400 entreprises. Le gérant applique ensuite son analyse de durabilité thématique à cet univers.

B. Univers initial thématique durable

Un screening quantitatif est ensuite réalisé sur cet univers afin d'évaluer l'alignement des émetteurs avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

1. **Volet Solutions** : Les émetteurs ayant un impact fort, moyen ou faible sont retenus selon la méthodologie d'analyse du Délégué. Le critère principal est le chiffre d'affaires ou l'engagement en capital (capex) : une entreprise doit réaliser 10 % ou plus de son chiffre d'affaires (ou avoir un engagement d'investissement visant à atteindre ce niveau) lié à des solutions pour la nature, conformément aux référentiels de la taxonomie de l'UE et de SBTN. Cette analyse vise à éliminer au moins 20 % des émetteurs éligibles dans l'univers initial uniquement sur la base du critère sur les revenus générés par ces solutions.
2. **Volet Transition et bonnes pratiques** : Sont éligibles les entreprises qui atteignent un score minimum évaluant leur impact opérationnel au sein de leur chaîne de valeur. Cette évaluation permet de mesurer la contribution effective des entreprises à la réalisation des ODD individuels pertinents pour la thématique, à savoir l'ODD 6 (Eau Propre et Assainissement), l'ODD 12 (Consommation et Production Responsables), l'ODD 14 (Vie Aquatique) et l'ODD 15 (Vie Terrestre).

Cette notation prend en compte des spécificités sectorielles à deux niveaux :

- a. **Premier niveau** : L'évaluation de l'impact opérationnel d'une entreprise repose sur des indicateurs standard et spécifiques à chaque industrie, sélectionnés pour leur pertinence par rapport aux Objectifs de Développement Durable (ODD). La pondération de ces indicateurs est déterminée par une évaluation de matérialité, tenant compte de l'exposition aux externalités négatives propres à chaque secteur.
- b. **Deuxième niveau** : L'impact des opérations d'une entreprise varie selon le secteur. Par exemple, les entreprises chimiques ont un impact plus significatif sur les ressources en eau douce (ODD 6) que celles du secteur des médias. Chaque secteur reçoit une classification d'impact (faible, moyen, élevé) pour chaque ODD, basée sur la pertinence de l'objectif pour ce secteur. Cette classification détermine l'échelle d'évaluation des performances d'une entreprise en lien avec les objectifs pertinents pour la préservation de la biodiversité.

À l'issue de cette analyse, au moins 20 % des émetteurs issus de secteurs à fort enjeu sont éliminés sur la base du score opérationnel défini.

Pour plus d'informations sur la définition de l'univers thématique, veuillez consulter le site internet du Délégué de gestion financière.

Etape 2 : Sélection des titres

La deuxième étape du processus d'investissement consiste à sélectionner au sein de l'univers défini dans la première étape, les titres ayant un profil financier permettant de créer de la valeur à long terme.

Une analyse fondamentale est réalisée pour les valeurs sélectionnées à partir de la liste d'achat, visant à identifier les modèles économiques ayant le potentiel de créer de valeur sur le long terme :

- Analyse de la chaîne de valeur : il s'agit de déterminer où se positionne la société sur sa chaîne de valeur et d'identifier ses facteurs clés de succès, les barrières à l'entrée, son profil d'innovation et les risques,
- Facteurs de croissance soutenable pour générer une croissance structurelle sur le long terme,
- Analyse de la gouvernance,
- Valorisation : un potentiel de valorisation est identifié par rapport à la juste valeur.

Etape 3 : Construction du portefeuille

La construction du portefeuille est essentiellement basée sur une approche fondamentale « bottom up » suivant 3 facteurs : qualité fondamentale et valorisation, gouvernance et profil de risque.

Cette approche bottom up est complétée par des éléments d'analyse macro-économiques (top down) et de risques afin que les portefeuilles soient équilibrés en termes de style et de risques. Les risques physiques associés au changement climatique sont également intégrés dans les décisions d'investissement. L'objectif est de tendre vers un alignement du portefeuille en ligne avec le consensus international sur la volonté de limiter la hausse des températures à + 2°C en cohérence avec l'Accords de Paris sur le climat.

À l'issue de ces 3 étapes, il en résulte un portefeuille de conviction de 40 à 80 valeurs.

Approche extra-financière :

Il est rappelé que le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Les informations détaillées sur l'objectif d'investissement durable mis en œuvre par ce produit sont décrites dans les informations précontractuelles sur l'investissement durable.

L'investissement dans le FCP ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société, le Fonds cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

Le Fonds met en œuvre une approche thématique. Par conséquent, une analyse des enjeux biodiversité est réalisée pour chaque émetteur de l'univers, au travers d'une méthodologie propriétaire permettant d'évaluer le niveau de contribution ou d'avancement des entreprises sur la prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité. À l'issue de cette évaluation, chaque entreprise obtient une opinion de durabilité sur une échelle en 5 niveaux (fort, modéré, faible, négligeable, exclusion) reflétant sa contribution effective sur les volets Solutions ou Transition décrits plus haut.

A la date du prospectus, le Fonds bénéficie du Label ISR. La stratégie d'investissement se conforme donc aux exigences du référentiel du labels, notamment sur l'approche en sélectivité, les exclusions, les obligations de transparence et suivi d'indicateurs.

Le taux de notation extra-financière est supérieur à 90% de l'actif net (hors liquidités) du Fonds.

Compte tenu de l'approche ESG mise en œuvre par le Délégué, sont exclues :

- Les entreprises ne répondant pas aux standards minimaux établis par le Délégué de la gestion financière (telles que celles opérant dans les secteurs de l'huile de palme, de l'alcool, de l'agrochimie, de l'armement, etc.) <https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-06/Mirova-Minimum-Standards-Mai2024.pdf>.
- Les entreprises ne répondant pas aux critères définis dans le cadre de la politique d'investissement responsable de MAIF. Les informations concernant la politique d'exclusion de MAIF sont disponibles sous « Notre politique d'investissement responsable – MAIF » [Politiques-integration-des-risques-en-matiere-durabilite-MAIF-2024.pdf](#)
- Les entreprises exclues dans le cadre des benchmarks PAB, telles que mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission et dans les orientations de l'ESMA.
- Les entreprises ne satisfaisant pas aux critères minimaux sociaux, environnementaux ou de gouvernance définis dans le cadre du label ISR.

L'analyse ESG s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur et inclut l'évaluation de l'impact des entreprises sur les enjeux suivants :

- **Sur le pilier Environnemental** : l'exposition aux activités néfastes de l'environnement (déforestation, pesticides, énergies fossiles, etc. en ligne avec les Standards Minimums publiés sur le site de Mirova), l'exposition aux controverses sévères en matière d'environnement et les engagements minimums de l'entreprise en matière de limitation de son empreinte carbone (émissions scope 1 à 3, en absolu, en intensité et en tendance) ;
- **Sur le pilier Social** : l'exposition aux activités néfaste au bien-être des populations (tabac, alcool, jeux, etc. en ligne avec les Standards Minimums publiés sur le site de Mirova), l'exposition aux controverses sévères en matière sociale et les engagements minimums de l'entreprise en matière de respect des réglementations et normes sociales (limitation de l'accidentologie, déploiement du dialogue social, gestion responsable des fournisseurs, etc.).
- **Sur le pilier Gouvernance** : ce pilier couvre l'intégration des enjeux de développement durable dans la gouvernance de l'entreprise (critères ESG dans la rémunération du directeur général, représentativité du conseil d'administration, etc.), l'éthique des affaires et les pratiques fiscales de l'entreprise.

Le principal résultat de cette analyse est la production d'une opinion d'impact sur une échelle de 5 niveaux : "Impact négatif", "Impact négligeable", "Impact positif faible", "Impact positif modéré" et "Impact positif élevé". L'évaluation sur chaque pilier E, S et G représente au moins au moins 20 % de la note ESG globale de chaque valeur.

Cette analyse permet d'exclure de l'univers les secteurs et pratiques controversés, ou ceux qui n'offrent pas un levier suffisant pour favoriser la transition vers de meilleures pratiques en matière de biodiversité. Elle contribue ainsi à réduire l'univers thématique de plus de 30 %.

Par ailleurs, en ligne avec le label ISR, le Délégué de la gestion financière s'engage à ce que le Fonds surperforme à tout moment les indicateurs de principales incidences négatives suivants :

- PAI Obligatoire 2A : Empreinte Carbone
- PAI additionnel 7 : Activités affectant négativement les zones sensibles pour la biodiversité.

Le Fonds est géré selon une combinaison d'approches ISR (Investissement Socialement Responsable) qui combine principalement des approches thématiques ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement décrites dans l'annexe précontractuelle. :

- **Approche thématique ESG** : elle consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable et respectant les critères d'investissement durables selon la méthodologie définie par le délégué de la gestion financière et disponible sur le site mirova.com dans la section « Durabilité » puis « Notre approche de l'évaluation ESG et de l'impact »;
- **Approche « Best-in-universe »** : elle consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés selon le cadre d'évaluation de l'impact durable de Mirova, et repose sur une méthodologie de notation des titres calculée sur une échelle allant d'impact négatif à impact positif élevé d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Pour ce faire, et pour chaque actif éligible, l'équipe de recherche sur le développement durable émet une opinion sur l'impact sur le développement durable, qui évalue si et dans quelle mesure l'investissement contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et s'il peut être considéré comme un « investissement durable ». Mirova applique notamment des seuils de revenus pour évaluer la contribution des entreprises aux enjeux de développement durable. Plus d'informations sur le cadre d'évaluation de l'impact durable de Mirova sont à retrouver dans le document « Publication d'informations en matière de durabilité » du Fonds ou sur le site de Mirova.
- **Approche exclusion** : elle consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du gérant relatives aux activités controversées tel que décrit dans le document « Standards minimums et exclusions » disponibles sur le site de Mirova ;
- **Approche Engagement et Gouvernance** : Le processus d'investissement est complété par une démarche d'engagement proactive auprès des émetteurs du portefeuille via le dialogue actionnarial, l'assemblée générale pour acter des mesures de réduction de pressions anthropiques pour les entreprises des secteurs à forte pression. La politique et le rapport d'engagement sont disponibles sur le site internet mirova.com dans la section « Durabilité » puis « Politique de vote et d'engagement ».

Limites spécifiques à la mesure des émissions de GES et de la Température :

Afin de mesurer la performance des entreprises en termes d'émissions de gaz à effet de serre, le Délégué de la gestion financière s'est associé à un fournisseur de données carbone et dispose pour chaque valeur en portefeuille de données relatives à :

- la quantité réelle d'émissions de CO2 induites, engendrées au cours du cycle de vie des activités d'une entreprise (scope 1, 2 et 3),
- une estimation des émissions de CO2 virtuellement évitées, en raison de solutions vertes ou d'efficacité énergétique mises en place par une entreprise.

Les émissions Scope 1 sont les émissions directes provenant des sources détenues par l'entreprise.

Les émissions Scope 2 sont les émissions indirectes associées à la production d'énergies importée par les activités de l'entreprise.

Les émissions Scope 3 sont les émissions indirectes qui sont imputables à l'entreprise en amont et en aval de son activité directe.

Les émissions évitées correspondent aux émissions qui auraient été émises sans les efforts des entreprises pour les réduire, directement comme indirectement.

A l'inverse des émissions des scopes 1 et 2, les données relatives au scope 3 ne font pas toujours l'objet de calculs et de publication par l'entreprise. En l'absence de norme officielle pour le calcul de ces émissions, les données peuvent être calculées sur des périmètres d'activités différents, en tenant compte d'hypothèses variables, rendant complexe leur agrégation dans le cadre d'une analyse de portefeuille. Les données relatives au scope 3 utilisées par le délégataire de la gestion financière dans la construction du portefeuille proviennent dans la grande majorité de l'analyse quantitative effectuée par le fournisseur de données carbone selon une méthodologie propriétaire et leur exactitude n'est pas vérifiable.

Les estimations d'émissions induites évitées totales sont associées à une analyse qualitative de la stratégie climatique des émetteurs ou émissions (objectifs de décarbonation, CAPEX verts notamment) pour créer une note de 1 (meilleure performance) à 15 (moins bonne performance) qui reflète la performance climatique globale de l'entreprise. La température associée au portefeuille d'investissement est fonction de la moyenne pondérée de cette note à l'échelle du portefeuille, selon une méthodologie décrite dans le document suivant : https://www.mirova.com/sites/default/files/2023-02/Temperature-Alignment-Of-Listed-Investment-Portfolios_July2022.pdf

Cette méthodologie, comme toute méthodologie dite d'augmentation de la température implicite (Implied Temperature Rise ou « ITR »), implique de nombreuses hypothèses nécessairement subjectives. Cette méthodologie est construite pour valoriser les efforts de décarbonation des émetteurs ou émissions autant que leur capacité à participer à la décarbonation de l'économie en général. Elle a pour objectif d'apporter une estimation, par essence approximative – expliquant l'affichage de fourchettes de température et non de températures précises – de l'augmentation de la température globale qui serait induite par une généralisation des investissements sur la stratégie observée.

Limites méthodologiques de l'analyse extra-financière

L'approche en matière d'analyse extra-financière d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs qui cherchent à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des ODD.

Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Afin de la rendre la plus pertinente possible, le gérant concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont, par définition, pas exhaustifs.

Enfin, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion du gérant sur la qualité ESG d'un actif.

2. Description des catégories d'actifs et des contrats financiers dans lesquels le fonds entend investir et la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

1 - Actions

Le Fonds sera investi dans des actions cotées des marchés internationaux jusqu'à 100% de son actif net. Il convient de noter que le portefeuille pourrait être investi en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 milliards d'euros dans la limite de 20% maximum, dont 10% maximum dans des actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros.

Les investissements dans des actions cotées des pays émergents sont limités à 10% maximum de l'actif net et ne peuvent excéder 10% sur un seul pays si ce pays est hors de l'OCDE.

Le fonds supporte un risque de change maximum de 5% de l'actif net, résultant principalement de positions en devises mineures non couvertes ou d'une absence d'ajustements réguliers des positions de change.

2 - Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra investir dans :

(i) des titres monétaires tels que des obligations et autres titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE :

- bons du Trésor à taux fixe,
- bons du Trésor à intérêt annuel,
- certificats de dépôts,
- billets de trésorerie et « Commercial Paper », et

(ii) des OPC appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

Les investissements monétaires (en direct ou via des OPC) représentent moins de 10% de l'actif.

3. Instruments spécifiques

3.1 Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de maximum de 10% :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure allégée (mentionnés à l'article L.214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% d'OPC/FIA/Fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

*Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

3.2 Instruments dérivés :

Le FCP pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

Le FCP pourra utiliser des instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions			■		■	■	■					
Taux			■	■		■	■					
Change			■	■	■		■					
Indices			■									
Options sur												
Actions					■	■	■					
Taux				■		■	■					
Change				■	■		■					
Indices												
Swaps												
Actions	■	■			■	■	■					
Taux	■	■		■		■	■					
Change	■	■		■	■		■					
Indices	■	■										
Change à terme												
Devise(s)	■	■	X	■		X	■		X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)				■	■	■						
First Default				■	■	■						
First Losses Credit Default Swap				■	■	■						

3bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

3.3 Titres intégrant des dérivés :

Néant, à l'exception des bons et droits issus d'opérations sur titres.

4 Dépôt :

Les dépôts peuvent être utilisés jusqu'à 10% de l'actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FIA.

5 Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 Emprunts d'espèces :

Le FCP peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

8 Effet de levier :

Le Fonds n'utilise pas d'effet de levier dans le cadre de sa gestion.

9 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro, l'USD et autres devises ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

□ **PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du FCP est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque action :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque petites et moyennes capitalisations :

Il se caractérise par deux risques principaux :

D'une part : un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels.

D'autre part : les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Impact des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :

Le risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que des options, futures ou des contrats financiers de gré à gré. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds

Risques de durabilité :

Ce FCP est sujet à des risques de durabilité à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG matérielle solide qui se focalise sur des titres bien notés sur plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

Risque de change :

Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi.

Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents :

Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Risque de contrepartie :

Le Fonds utilise des contrats financiers de gré à gré.

Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

□ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Part I : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux sociétés du groupe MAIF, investisseurs institutionnels.

Part G : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement au FCPE dédié aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe MAIF, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail

Part R : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement au commercialisateur MAIF VIE, dans le cadre des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte qu'il commercialise.

Ce produit est destiné aux souscripteurs qui recherchent, sur la durée de placement recommandée, une valorisation de leur investissement à long terme en investissant essentiellement sur des actions internationales d'entreprises offrant des solutions aux enjeux environnementaux et sociaux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle, réglementée ou non, et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur la durée de placement recommandé, mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

□ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION SOMMES DISTRIBUABLES ET FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Affectation du revenu net :

Part G : capitalisation

Part I : capitalisation et/ou distribution

Part R : capitalisation

Affectation des plus-values réalisées :

Part G : capitalisation

Part I : capitalisation et/ou distribution

Part R : capitalisation

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 9 du règlement du FCP.

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Part	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine
G	FR0014015LJ0	Euro	Dix-millième de part	100 Euros
I	FR00007061973	Euro	Nombre entier de part	
R	FR001400QKP2	Euro	Millième de part	100 Euros

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12h30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Le dispositif de gestion du risque de liquidité mis en place par la société de gestion est calibré proportionnellement au niveau de tolérance du FCP au risque de liquidité afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachats et autres engagements, sans enfreindre le principe de traitement équitable des porteurs ni altérer la stratégie d'investissement du FCP.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 heures CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 heures CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales : l'opération d'échange entre les deux catégories de parts constitue une cession suivie d'une souscription. Elle est susceptible de dégager, pour le porteur de parts, une plus-value imposable.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.
Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/accueil>.

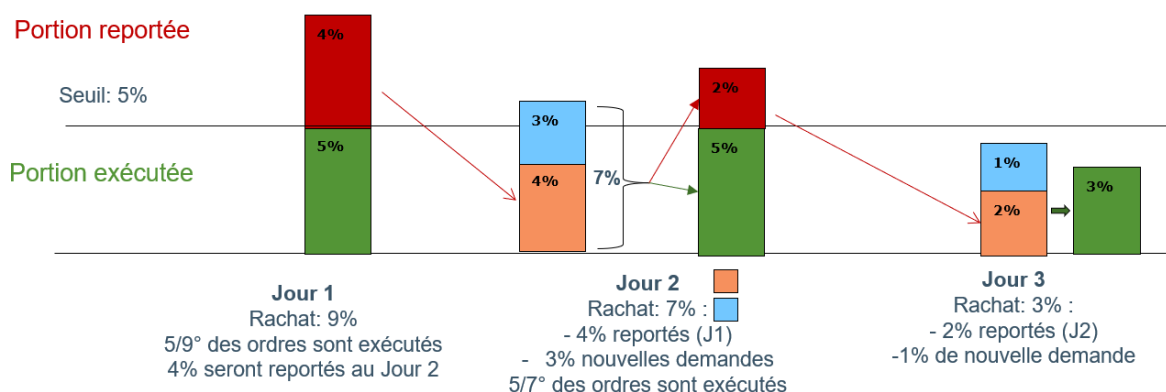
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors \cong 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

□ DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Site internet : « www.im.natixis.com »

□ - FRAIS ET COMMISSIONS :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	Part G, I et R : 5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et de rachat :

Les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts).

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :
- I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Tous frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du Fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques au Fonds.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données...);

- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du Fonds, 'Tax agent' local...)
- Frais juridiques propres au Fonds ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas des fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
 - Les commissions de mouvement,
 - Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FCP :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part G, I et R : 0.90% TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et de services	Actif net	0.10% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de sur performance	Néant	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du FCP
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP

Description de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Mirova à l'adresse suivante : www.mirova.com

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire CACEIS BANK

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Direction « Services Clients »

ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « www.im.natixis.com »
- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de la société de gestion, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet www.im.natixis.com.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement des Fonds d'investissement à vocation générale édictées par le Code monétaire et financier.

VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement

VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS D'INVESTISSEMENT

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme fermes et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

contrats d'échange de taux

adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon couru.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts courus au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

VIII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.im.natixis.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Product Name : MAIF ACTIONS TRANSITION BIODIVERSITE
Identifiant d'entité juridique : 9695 0089WV73MOZG6A 40
Date de publication : 26/03/2025

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 60%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 1%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle du marché des actions internationales d'entreprises qui développent des solutions liées à la préservation de la biodiversité ou qui intègrent ces enjeux dans leurs pratiques et engagements.

Le Fonds est géré activement et adopte une approche thématique durable en ciblant uniquement les entreprises qui répondent aux critères d'éligibilité de l'univers thématique définis dans la stratégie d'investissement.

Par conséquent, une analyse des enjeux biodiversité est réalisée pour chaque émetteur de l'univers, au travers d'une méthodologie propriétaire permettant d'évaluer le niveau de contribution ou d'avancement des entreprises sur la prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité.

En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable, le Délégué de la gestion financière vise à constituer un portefeuille qui représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à +2 degrés Celsius en cohérence avec l'Accord de Paris sur le climat.

Le Délégué de la gestion financière du Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques des entreprises en portefeuille avec les objectifs ci-dessus est identifié et évalué dans la mesure où le Délégué de la gestion financière dispose des données et que leur qualité est fiable. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs tels que, mais sans s'y limiter :

1. le pourcentage de l'actif du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable du Fonds mesuré par une opinion interne sur la durabilité ;
2. le pourcentage du portefeuille exposé aux entreprises adressant les défis environnementaux et sociaux liés à la préservation de la biodiversité;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne mondiale de la température en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société en portefeuille tout au long de son cycle de vie complet (c.-à-d. les émissions de Scope 1, 2 et 3) en se basant sur deux indicateurs principaux :
 - les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, en tenant compte à la fois des émissions directes et indirectes (fournisseurs, produits, etc.),
 - les émissions « évitées » en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes ».
4. Dans le cadre de l'application du référentiel du label ISR, les indicateurs de surperformance ESG suivis sont :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- PAI 2 : Empreinte Carbone (Scope 1, 2 et 3 en tonnes de CO2/M€)
- PAI 7 : “ Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité” (% des investissements par oui ou non).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et des pratiques de l'entreprise, ainsi qu'à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »).

Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'entreprise investie à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Délégué de la gestion financière émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son évaluation des risques ESG résiduels menée sur chaque entreprise, le Délégué de la gestion financière évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Délégué de la gestion financière peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités de chaque secteur et des modèles économiques des entreprises en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger de son modèle économique, de ses procédés de fabrication et de ses fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs,
- le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque le Délégué de la gestion financière estime que les processus et les pratiques de l'entreprise sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est considéré comme négatif, donc inéligible à l'investissement.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Délégué de la gestion financière sélectionne les entreprises en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Délégué de la gestion financière examine en permanence les antécédents et l'actualité des sociétés afin d'identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation mises en place par les entreprises sont également prises en compte.

Des actions d'engagement sont également mises en place par le Délégué de la gestion financière afin de surveiller la survenance de risques de violation des Principes directeurs.

Les entreprises identifiées par le Délégué de la gestion financière comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif et les résultats font partie du « test DNSH ».

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le Délégué de la gestion financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur des thématiques similaires aux indicateurs PAI en question.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à sélectionner des actions internationales de toutes capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net. La sélection des titres conjugue la recherche de performance financière et la prise en compte des enjeux de développement durable selon une approche d'investissement responsable thématique.

Il est rappelé que l'investissement dans le Fonds ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société. Le Fonds cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion. Le processus de gestion est structuré en 3 étapes :

- **Définition de l'univers d'investissement** : Cette étape consiste à identifier les valeurs éligibles dans l'univers d'investissement initial qui contribuent à la thématique en développant des solutions dédiées à la nature ou en adoptant de bonnes pratiques pour gérer leur impact sur la biodiversité. A travers l'application de critères de sélection spécifiques, l'univers thématique « Solutions » et « Transition » est réduit de plus de 20 % pour chaque catégorie pour aboutir à la constitution de l'univers thématique durable.

- **Sélection des titres** : Dans cette phase, l'objectif est de sélectionner, au sein de l'univers défini précédemment, les titres présentant un profil financier susceptibles de générer de la valeur à long terme.

- **Construction du portefeuille** : Cette étape repose sur une approche fondamentale « bottom-up », qui se concentre sur l'analyse des caractéristiques spécifiques de chaque titre

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

sélectionné.

Le Fonds adopte une approche thématique qui vise à investir dans des entreprises :

- Solutions : appartenant à des secteurs identifiés comme générateurs de solutions et réalisant 10% ou plus de leur chiffre d'affaires (ou ayant un engagement d'investissement visant à atteindre ce niveau) lié à des solutions pour la nature ;
- Transition et bonnes pratiques : respectant le score minimum évaluant l'impact opérationnel et sectoriel selon les critères ISS ODD. Au moins 75% des entreprises composant cet univers appartiennent à des secteurs à fort enjeux biodiversité.

Sur chacun de ces volets, l'analyse spécifique permet d'éliminer au moins 20 % des émetteurs éligibles dans l'univers initial sur la base des critères définis. La méthodologie appliquée pour définir les univers thématiques « Solutions » et « Transition » est disponible sur le site Internet de la Société de gestion : <https://assets.im.natixis.com/fr-fr/funds/fund-documents>

En complément de l'approche thématique, le Délégué de la gestion financière procède systématiquement à une analyse générale de la durabilité de chaque entreprise selon une approche « Best-In-Universe » qui vise à identifier les activités ou pratiques alignées sur les objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance suivants :

- **Environnemental** : atténuation du changement climatique en soutenant la transition vers un avenir à faible émission de carbone (énergie à faible carbone, éco-efficacité, transport propre, bâtiments écologiques), stratégie avancée de décarbonation ou de préservation de la biodiversité,
- **Social**: développement des soins de santé, de la nutrition saine, des connaissances, de l'éducation ou de la sécurité, promotion de la diversité et l'inclusion, aider à favoriser l'accès à des services de base et durables,
- **Gouvernance d'Entreprise** : intégration des enjeux de développement durable dans la gouvernance de l'entreprise (critères ESG dans la rémunération du directeur général, représentativité du conseil d'administration, etc.), respect de l'éthique des affaires.

Le principal résultat de cette analyse, qui concerne au minimum 90 % du portefeuille, est l'attribution d'une opinion de durabilité sur une échelle de 5 niveaux : "Impact négatif", "Impact négligeable", "Impact positif faible", "Impact positif modéré" et "Impact positif élevé". Cette évaluation tient compte de l'analyse de chacun des piliers E, S et G, qui représentent chacun au moins 20 % de l'opinion ESG globale de chaque valeur.

Par ailleurs, cette analyse permet d'exclure de l'univers les secteurs et pratiques controversés, ou ceux qui n'offrent pas un levier suffisant pour favoriser la transition vers de meilleures pratiques en matière de biodiversité. Elle contribue ainsi à réduire l'univers thématique de plus de 30 %.

Le Fonds est géré selon une combinaison d'approches ISR (Investissement Socialement Responsable) qui combine principalement des approches thématique ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- **Approche thématique ESG** : elle consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable et respectant les critères d'investissement durables selon la méthodologie définie par le Délégué de la gestion financière et disponible sur le site [mirova.com](https://www.mirova.com) dans la section « Durabilité » puis « Notre approche de l'évaluation ESG et de l'impact »;
- **Approche « Best-in-universe »** : elle consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés selon le cadre d'évaluation de l'impact durable de Mirova, et repose sur une méthodologie de notation des titres calculée sur une échelle allant d'impact négatif à impact positif élevé d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Pour ce faire, et pour chaque actif éligible, l'équipe de recherche sur le développement durable émet

une opinion sur l'impact sur le développement durable, qui évalue si et dans quelle mesure l'investissement contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et s'il peut être considéré comme un « investissement durable ». Mirova applique notamment des seuils de revenus pour évaluer la contribution des entreprises aux enjeux de développement durable. Plus d'informations sur le cadre d'évaluation de l'impact durable de Mirova sont à retrouver dans le document « Publication d'informations en matière de durabilité » du Fonds ou sur le site de Mirova.

- **Approche Exclusions** consiste à exclure de l'univers d'investissement :
 - Les entreprises ne répondant pas aux standards minimaux établis par le Délégué de la gestion financière (telles que celles opérant dans les secteurs de l'huile de palme, de l'alcool, de l'agrochimie, de l'armement, etc.) <https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-06/Mirova-Minimum-Standards-Mai2024.pdf>.
 - Les entreprises ne répondant pas aux critères définis dans le cadre de la politique d'investissement responsable de MAIF. Les informations concernant la politique d'exclusion de MAIF sont disponibles sous « Notre politique d'investissement responsable – MAIF » [Politiques-integration-des-risques-en-matiere-durabilite-MAIF-2024.pdf](#)
 - Les entreprises exclues dans le cadre des benchmarks PAB, telles que mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission et dans les orientations de l'ESMA.
 - Les entreprises ne satisfaisant pas aux critères minimaux sociaux, environnementaux ou de gouvernance définis dans le cadre du label ISR.
- **Approche Engagement** : Le processus d'investissement est complété par une démarche d'engagement proactive auprès des émetteurs du portefeuille à travers notamment le dialogue actionnarial et la participation aux assemblées générales. La politique et le rapport d'engagement sont disponibles sur le site internet mirova.com dans la section « Durabilité » puis « Politique de vote et d'engagement ».

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La stratégie d'investissement du fonds inclut les éléments contraignants suivants :

- le Fonds investit uniquement dans des actifs évalués comme ayant un impact positif (c'est-à-dire considérés comme ayant un impact positif faible, modéré ou élevé) selon la méthodologie d'Opinion de durabilité du Délégué de la gestion financière et n'investit pas dans des actifs dont la notation est inférieure à Impact Faible. Les sociétés ayant un impact négligeable ou négatif sur la réalisation des ODD sont exclus.
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une contribution positive est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du Fonds ;
- la température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées sur la base de la méthodologie interne du Délégué de la gestion financière ;
- le Fonds respecte la politique d'exclusion « Exigences minimales » du Délégué de la gestion financière et de MAIF qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'exposition de sociétés à des activités controversées (telles que les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, les équipements militaires, etc.).

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est réalisée à la fois par les équipes de gestion, via l'analyse financière, et par l'équipe de recherche, à travers l'analyse de durabilité. Cette analyse a pour objectif d'évaluer:

- la bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;
- le respect de l'éthique des affaires ;
- la juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale;
- l'analyse de la qualité du management ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'entreprise ;
- le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

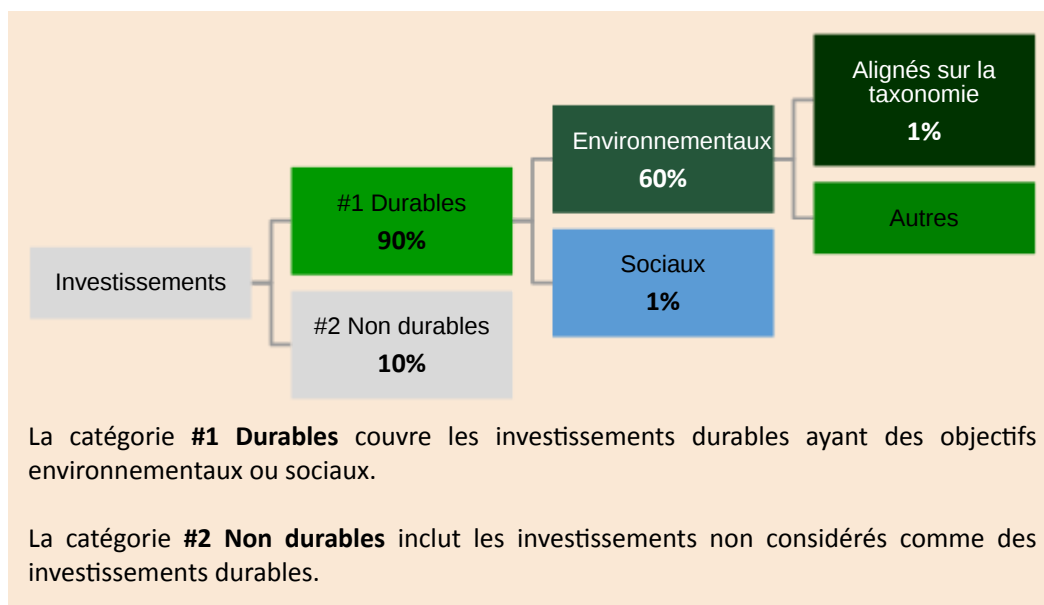


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds.

La proportion d'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est mesurée en tenant compte de la contribution de chaque société à la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du fonds et n'a donc pas d'incidence sur la réalisation de son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 1% de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par les entreprises ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements minimum alignés sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une garantie de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui:

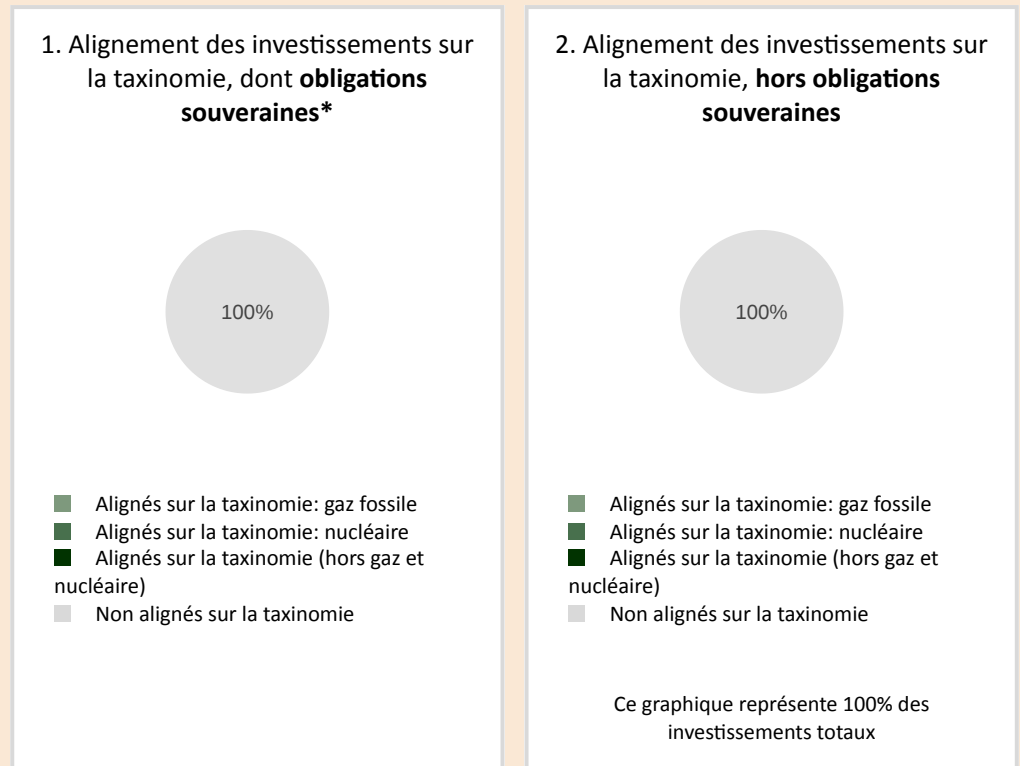
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 60% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Délégué de la gestion financière a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque entreprise comprend un examen des impact positifs autour de thèmes environnementaux : la biodiversité, le climat. Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Le Délégué de la gestion financière réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque entreprise, qui comprend une analyse des impacts positifs autour de thèmes sociaux : le capital humain et les opportunités sociales.

Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- favoriser l'accès aux services de base et durables, à l'impact local ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- soutenir le développement des soins de santé, de la nutrition saine, de l'éducation ou de la sécurité ;
- promouvoir la diversité et l'inclusion grâce à des produits et services dédiés ou à des pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres qualifiés d'investissement durable.

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie et des dérivés à des fins de couverture du risque de change jusqu'à 10% de son actif net.

En raison de leur nature technique et neutre, ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://assets.im.natixis.com/fr-fr/funds/fund-documents>